



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 569

actant différentes modifications demandées par la société PRB pour son site des
Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 autorisant la PRB à exploiter une usine de fabrication de produits de revêtements pour le bâtiment sur la commune des Achards ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2014 enregistrant une unité de fabrication de polystyrène expansé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 mettant à jour les rubriques de classement des activités ;

VU les diverses modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société PRB :

- 06 novembre 2018 : dossier de fabrication de perlite et séchage de sable humide
- 27 avril 2018 : augmentation de la fabrication de polystyrène, de la découpe et du stockage
- 8 novembre 2019 : situation administratives des rubriques Loi sur l'eau
- 20 décembre 2019 : création d'un bâtiment de 3 900m² pour le stockage de polystyrène
- 22 janvier 2020 : création d'un auvent de stockage pour le stockage de matériaux pulvérulents
- 28 février 2020 : création d'une seconde ligne de découpe de PSE, création d'une unité de fabrication de produits hydrauliques U10 et modification du projet de séchage de sable humide
- 18 juin 2020 : création d'un bâtiment U17A pour le stockage de matériaux pulvérulents
- 16 décembre 2020 : création d'une unité d'ensachage de produits pulvérulents dans le bâtiment U10 et information sur U17B, U9Ter
- 11 mai 2021 : création d'un bâtiment Z19 de 4 500 m² pour le stockage de matériaux pulvérulents

VU le précédent rapport et son projet d'arrêté du 18 mai 2018 sur lequel l'exploitant a formulé des observations nécessitant des compléments formulés par l'inspection le 7 juillet 2018 ;

VU le rapport du 11 mai 2020 invitant l'exploitant à compléter de nouveau certaines de ses demandes de modification ;

VU les pièces et éléments complémentaires transmis par l'exploitant dans un courrier du 16 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2021 ;

VU le courrier adressé, le 8 septembre 2021, à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les volumes importants de polystyrène expansé (35 551 m³) sont de nature à présenter des risques importants en cas d'incendie (intervention des services de secours, fumées de dégradation, présence d'une route à grand passage à proximité) ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas à l'inspection de se positionner sur l'augmentation des stockages de polystyrène expansé ;

Considérant que le projet, à l'exception de la découpe et du stockage de polystyrène, de l'ensachage de matières minérales et de leurs stockages sous bâtiments couverts :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas les seuils fixés par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant qu'à l'exception de l'évolution de la capacité de découpe et de stockage de polystyrène expansé qui reste à examiner, le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les évolutions de capacité de découpe et de stockage de PSE dépassent de plusieurs fois les seuils de l'enregistrement des rubriques correspondantes et doivent faire l'objet de procédures cas par cas ;

Considérant qu'il n'est pas possible pour l'inspection de l'environnement de se positionner à ce stade sur le caractère substantiel des modifications envisagées ou réalisées sur la zone PSE (découpe et stockage) compte tenu de l'insuffisance éléments transmis par l'exploitant au regard des augmentations de capacité réalisées sur ces deux activités ;

Considérant que le projet avec l'ensemble de ses modifications constitue une évolution notable de l'autorisation environnementale du site au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce cadre, l'exploitant doit préciser dans un dossier technique complémentaire les impacts et enjeux des modifications prévues ou réalisées sur ses installations de découpe et de stockage de polystyrène expansé, notamment :

- les plans des stockages de PSE et les cartes des effets thermiques correspondant à l'incendie de ces stockages en cas d'incendie montrant qu'aucun effet thermique ne sort du site ;
- les éléments justifiant que les activités de découpe de PSE et les stockages respectent les dispositions réglementaires applicables, en particulier les dispositions constructives et les mesures de défense incendie ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si l'activité de stockage de PSE n'est pas visée par la rubrique 1510 récemment modifiée et dans ce cas respecte les dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

ARRÊTE

Article 1. Prise en compte des diverses modifications entre 2018 et 2021

La société PRB, dont le siège social est situé 16 rue de la Tour – CS 10018 – 85150 Les Achards, est autorisée à augmenter sa capacité de production de polystyrène expansée, et à aménager une unité d'expansion de perlite et un four de séchage de sable humide sur ses installations situées à la même adresse.

A l'exception de l'augmentation des volumes de stockage de polystyrène expansé, les diverses modifications survenues au sein de la société PRB pour son site des Achards entre les années 2018 et 2021 sont actées. Le présent arrêté vient encadrer certaines prescriptions associées.

Article 2. Mise à jour des rubriques de classement

Le tableau de nomenclature installations classées figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2640.2a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j.	2,2 t/j pour toutes les unités	A
2661.1b	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	La capacité enregistrée reste à 19,81 t/j (L'augmentation à 65 t/j n'est pas actée) (fabrication de PSE, et 2 lignes de découpe à chaud)	E
2663.1a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (polystyrène). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	La capacité enregistrée reste à 7 657 m ³ (L'augmentation à près de 35 551 m ³ n'est pas actée) (stockage de polystyrène)	E

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Correction de la puissance à 4 251 kW (et tenant compte de l'augmentation de 220 kW de U10)	E
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 postes de distribution de GPL pour chariots de manutention	DC
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Augmentation de 6 424 m ³ à 9 442 m³ (Palettes, sacs papier)	D
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	10 785 m³	D
2661.2b	Transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Atelier PSE – broyage de PSE maxi de 3 t/j	D
2662.3	Stockage de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Passage de 745 m ³ à 825 m³	D
2663.2c	Stockage de matières plastiques autre cas (produits finis), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	3 717 m³	D
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Passage de 5 MW à 8 MW (ajout unité perlite et séchage de sable humide)	DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2921.b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	827 kW	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	75 t (biocides, agent réducteur, anti-mousse)	DC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12 t (Propane)	DC

Au titre de la nomenclature relative à la Loi sur l'eau :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	351 000 m ² (au 16/05/2017)	A

Article 3. Augmentation de la fabrication et découpe de polystyrène

Il est ajouté un article 7.5.6 à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 :

« Article 7.5.6 – Mesures spécifiques de défense incendie de la fabrication de polystyrène

Le bâtiment de fabrication et de découpe du polystyrène est équipé des moyens suivants :

- au moins un détecteur de pentane proche de la zone de fabrication du PSE
- 3 tourelles d'aspiration asservies à la détection pentane – Petite vitesse en continu et grande vitesse si détection de pentane permettant d'éviter les atmosphères explosives
- report d'alarme dans l'atelier et dans la salle de contrôle lors d'une détection de pentane ou d'incendie, reliée à la société de télésurveillance
- une ou plusieurs réserves incendie d'un volume d'au moins 1 000 m³ à une distance de 200 m maximum du bâtiment U9 »

Article 4. Activités de fabrication de perlite et de séchage du sable humide

Article 4.1. Implantation des 2 unités

Les unités d'expansion de perlite et de séchage du sable humide sont implantées à une distance d'au moins 16 m des limites de propriété ou des bâtiments présentant des risques d'incendie.

Article 4.2. Texte applicable

Les unités d'expansion de perlite et de séchage du sable humide fonctionnent au gaz naturel, et doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 en tant qu'installations nouvelles.

Article 4.3. Valeurs d'émission à l'atmosphère

Pour chacune des unités de fabrication (perlite et séchage), la hauteur de leur cheminée est au minimum de 6 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz d'au moins 5 m/s.

Les valeurs limites d'émission pour chaque point de rejet sont inférieures à :

- Poussières : < 20 mg/Nm³.
- NOx : < 100 mg/Nm³.
- CO : < 100 mg/Nm³.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans une analyse des paramètres pré-cités par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 5. Applications de textes spécifiques

Le tableau des textes applicables figurant au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 est complété par la ligne suivante :

26/11/2012	arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (installation existante)
------------	---

L'exploitant établira une synthèse des dispositions rendues applicables par cet arrêté ministériel, et la tiendra à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6. Dossier technique concernant les activités de découpe et de stockage de polystyrène

Pour tenir compte de l'augmentation importante de la découpe et du stockage de polystyrène, l'exploitant établit une mise à jour de son dossier de porter-à-connaissance des évolutions des activités de découpe et de stockage des blocs de polystyrène.

Ce dossier fera un rappel des modifications sur les capacités de stockage de polystyrène expansé (et billes pré-expansées) depuis 2017. Un plan précis des zones de stockage devra être joint, avec les volumes de chaque zone, leur éloignement réciproque, etc. Ce plan servira notamment de support à la réalisation des calculs des effets thermiques prévus au paragraphe suivant.

Ce dossier doit contenir une carte des effets thermiques liés à un incendie des stockages de polystyrène montrant que ce stockage de polystyrène ne génère pas d'effets thermiques en dehors du site ; il doit préciser si un impact des produits de dégradation en cas d'incendie est à craindre, et déterminer toutes les mesures de défense incendie et leur moyen (avec justification du dimensionnement). En cas d'effets thermiques sortant du périmètre autorisé, l'exploitant devra préciser les mesures de maîtrise de risques prévues pour supprimer ces effets et leur délai de réalisation. Dans l'attente de leur mise en œuvre, les quantités stockées ne pourront dépasser la quantité autorisée.

Le dossier devra démontrer que les activités de découpe et de stockage de polystyrène respectent les dispositions réglementaires qui leur sont applicables notamment celles imposées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature, et en particulier les dispositions constructives, et les mesures de prévention des incendies.

De plus, le dossier devra examiner le classement éventuel du site sous la rubrique 1510 modifié au 1^{er} janvier 2021. Ce classement devra s'appuyer sur le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (disponible sur Internet). Si au moins un seuil de classement est atteint, l'exploitant détaillera dans un document annexe les prescriptions nouvelles qui lui seraient applicables, et un calendrier de mise en œuvre.

Ce dossier, accompagné des éléments justifiant du dépôt des demandes de cas par cas auprès de l'autorité préfectorale (formulaire CERFA n° 14734), pour les modifications prévues sur la découpe et le stockage de PSE (rubriques 2661.1b et 2663.1a) doit être transmis au préfet de la Vendée en 2 exemplaires **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Il servira pour l'examen de la

modification des capacités de découpe et de stockage de polystyrène en application de l'article R181-46.II du code de l'environnement.

Article 7. Dispositions administratives

Article 7.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 SEP. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
**la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée**

Anne TAGAND